











Intitulé	N°	Cahier des charges partiel		Montant de la subvention / an
Axe «Eléments du maillage écologique» Min. 100€/méthode MB1				
Haies et alignements d'arbres	 MB1.a	<ul style="list-style-type: none"> Alignement continu d'arbres ou d'arbustes indigènes en ce compris des vides de max. 5 m. La haie ne peut dépasser 10 m de large. Alignement d'arbres feuillus indigènes, sauf peupliers, distants de maximum 10 mètres entre eux 	<ul style="list-style-type: none"> Fertilisants et phytos¹ interdits à moins d'1 m Pas de taille du 01/04 au 31/07 (élément de conditionnalité) 	25€/200 m
Arbres, buissons et bosquets	 MB1.b	<ul style="list-style-type: none"> Arbres fruitiers à haute tige Arbres feuillus indigènes de circonférence min. de 40 cm et situé à plus de 10m de tout autre arbre ou haie. Buissons de min. 1,5 m et distants de min. 2 m 		25€/20 éléments
Mares	 MB1.c	<ul style="list-style-type: none"> Etendue d'eau dormante de min. 25 m² du 01/11 au 31/05. Bande de 6 m non labourée Clôture à 2 m des berges si pâturage, sauf sur une zone d'abreuvement de max. 25% du périmètre de la mare 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'épandage ni pulvérisation à moins de 12 m des berges Curage en cas d'envasement ou d'atterrissement Introduction de déchets, poissons, palmipèdes interdits Rapport d'intérêt environnemental si plus de 10 mares 	100€/mare
Axe «Prairies» Prairies permanentes				
Prairies naturelles	 MB2	<ul style="list-style-type: none"> Min. 50 ares pour la méthode avec min. 10 ares par parcelle Maximum 50% de la superficie en prairie permanente de l'exploitation (10 premiers ha exemptés) Aucune intervention avant le 15/06 inclus, sauf étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers 	<ul style="list-style-type: none"> Exploitation entre le 16/06 et le 31/10 par pâturage et/ou par fauche (avec récolte et maintien de 5% en zone refuge) Fertilisation organique uniquement du 16/06 au 15/08 Concentrés, fourrages et phytos¹ interdits 	200€/ha
Prairies inondables	 MC3	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'expert requis (méthode ciblée) Submersion temporaire de la surface favorisée par un aménagement hydraulique végétalisé Prairie naturellement inondée non éligible Min. 50 ares 	<ul style="list-style-type: none"> Dates et modalités d'exploitation (fauche et/ou pâturage) précisées dans l'avis d'expert Pas de fertilisants ni amendements sur la zone inondable et à moins de 6 mètres Phytos¹ interdits 	200€/ha
Prairies de haute valeur biologique	 MC4	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'expert requis (méthode ciblée) Min. 10 ares 	<ul style="list-style-type: none"> Dates et modalités de gestion précisées dans l'avis d'expert Min. 10 % de zone refuge en cas de gestion par fauche Fertilisation, amendements, concentrés, fourrages et phytos¹ interdits sur la parcelle sauf exception Variante « pré-verger » avec cahier des charges spécifique 	450€/ha
Axe «Animaux»				
Races locales menacées	 MB11	<ul style="list-style-type: none"> Bovins (> 2 ans) : Blanc-bleu mixte, pie-rouge de l'Est Equins (> 2 ans) : Cheval de trait ardennais, belge² Ovins (> 6 mois) : Mouton laitier belge, Entre-Sambre-et-Meuse, mergelland, ardennais tacheté, ardennais roux² 	<ul style="list-style-type: none"> Animaux correspondant aux standards de la race et inscrits au livre généalogique Bovins et ovins sont enregistrés dans Sanitrace 	120€/bovin 200€/équidé 30€/ovine

¹ Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les chardons et rumex, avec un produit sélectif.

² Les chevaux de trait belge et moutons ardennais roux doivent appartenir à la section principale du livre généalogique (être issus de parents et grands-parents appartenant à la race).

Axe «Cultures»

Méthodes MB5 + MC7 + MC8 = Max 9% de la superficie arable



<p>Tournières enherbées</p> <p><u>Revalorisation</u></p>		<p>MB5</p>	<ul style="list-style-type: none"> 200 m de long minimum, en tronçons de 20 m 12 m de large en tout point, en bordure de culture sous labour Jamais en bordure de prairie, sauf si séparation par une haie, chemin ou fossé Non accessible aux véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne sert pas de chemin ou passage de charroi 	<ul style="list-style-type: none"> Mélange diversifié reconnu (graminées + légumineuses et autres plantes dicotylées), composition à conserver Fauche entre le 16/07 et le 15/10, récolte du fourrage obligatoire. Maintien d'une zone non fauchée de min. 2 m de large à chaque coupe Fertilisants, amendements, phytos¹, dépôts et pâturage interdits. En cas de présence de balsamine de l'Himalaya (espèce invasive), destruction par fauche, broyage ou arrachage avant production de graines 	<p>24€/tronçon de 20 m de long soit 1000€/ha</p>
<p>Cultures favorables à l'environnement</p> <p><u>Revalorisation et adaptation</u></p>		<p>MB6</p>	<p><u>La culture en place au 31 mai détermine la culture éligible :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Chanvre Légumineuses fourragères : trèfle, luzerne, lupuline, sainfoin, fève et féverole, pois protéagineux, lupin, lotier et autres protéagineux fourragers Mélanges céréales-légumineuses : au moins 20% de la seconde espèce Céréales de printemps, le sarrasin, le sorgho, la quinoa, l'orge de brasserie et le seigle d'hiver Céréales sur pied : froment d'hiver, triticales d'hiver ou épeautre Désherbage mixte en cultures sarclées : betterave, chicorée, maïs Ou un mix de ces différentes variantes (en proportion modifiable chaque année) 	<p><u>Conditions communes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Cultiver une ou plusieurs cultures éligibles sur min. 1 ha et max. 30 ha La localisation peut changer chaque année (méthode rotationnelle) Insecticides interdits sauf parcelles engagées en céréales sur pied Parcelles engagées non couvertes par une prairie permanente l'année précédente <p><u>Principales conditions spécifiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Légumineuses fourragères : zone refuge de 10% de la surface non fauchée sauf coupe après le 1er octobre Céréales sur pied : 10% de la parcelle sont non récoltés et laissés sur pied sans intervention jusque fin février (bloc de max. 50 ares, distants de min. 100 m) Désherbage mixte : min. 2 dés herbages mécaniques/an 	<p>240€/ha</p>
<p>Parcelles aménagées</p>		<p>MC7</p>	<ul style="list-style-type: none"> Superficie comprise entre 0,1 et 1,5 ha Ne peut être longée par une tournière ou bande aménagée Non accessible aux véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne sert pas de chemin ou passage de charroi 	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'expert requis (méthode ciblée) Différentes variantes : bandes antiérosives, bandes à fleurs des champs, bandes à fleurs des prés, bandes butineurs, bandes faune 	<p>1200€/ha</p>
<p>Bandes aménagées</p>		<p>MC8</p>	<ul style="list-style-type: none"> De 3 à 21 m de large. Engagement de min. 200 m sur une largeur standard de 12 m En bordure de culture sous labour Non accessible aux véhicules motorisés à des fins de loisirs et ne sert pas de chemin ou passage de charroi. Passage du tracteur autorisé si spécifié dans l'avis d'expert 	<ul style="list-style-type: none"> Composition du couvert et conditions d'exploitation variables en fonction du type d'aménagement Aucune fertilisation et aucun amendement, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert Phytos¹ et dépôts interdits 	<p>36€/tronçon de 20 m de long pour une largeur standard de 12 m soit 1500€/ha</p>

Axe «Approche globale au niveau de l'exploitation»



<p>Autonomie fourragère</p> <p><u>Revalorisation</u></p>		<p>MB9</p>	<ul style="list-style-type: none"> Charge de 0,6 à 1,4 UGB/ha de superficie sous herbe et/ou dédiées aux cultures fourragères³. Si $\leq 0,6$ UGB, réduction de la subvention Hors zone vulnérable PGDA : charge jusqu' à 1,8 UGB/ha avec paiement réduit. Ha primés = ha prairies permanentes Engagement portant sur min. 250€ 	<ul style="list-style-type: none"> Epadage des matières organiques limité aux déjections des animaux de la ferme (possibilité d'utiliser d'autres engrais de ferme jusqu'à concurrence de LS < 0,6 si pas d'utilisation d'azote minéral) Phytos¹ interdits dans les prairies éligibles (sauf traitement localisé sous les clôtures électriques) 	<p>120€/ha si < 1,4 UGB/ha</p> <p>Hors zone vulnérable PGDA : 60€/ha si < 1,8 UGB/ha</p>
<p>Plan d'action agroenvironnemental</p>		<p>MC10</p>	<ul style="list-style-type: none"> Avis d'expert requis (méthode ciblée) Exploitation mettant en œuvre des pratiques agricoles favorables à l'environnement Diagnostic environnemental de l'exploitation et des pratiques à dresser (gestion de la biodiversité, du paysage, de la fertilisation et du sol, des traitements phytosanitaires ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des actions et calendrier d'exécution à établir Objectifs à court, moyen et long termes à définir Suivi annuel de l'engagement 	<p>Paiement selon une formule et le niveau d'engagement</p>

³ **Calcul de la charge** : Ovins et caprins : 0,15 UGB. Equins > 6 mois : 1 UGB. Bovins de 0 à 6 mois : 0,4 UGB. Bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB. Bovins > 2 ans : 1 UGB. La charge à prendre en considération est la charge annuelle moyenne pour l'année civile considérée. La charge se calcule sur base de l'ensemble des superficies fourragères telles que reprises dans la catégorie « prairies et cultures fourragères » en agriculture bio (notamment : prairies permanentes, prairies temporaires, trèfles, luzerne, autres fourrages (code 743), maïs ensilage).